



*Ministère de l'économie, des finances  
et de l'emploi*

*Ministère de la Culture et  
de la communication*

Madame le Professeur Anne PERROT  
Vice-présidente du Conseil de la concurrence

Monsieur Jean-Pierre LECLERC  
Président de section honoraire au  
Conseil d'Etat

CC6912

Madame, Monsieur,

L'épanouissement de la créativité artistique et la diffusion des œuvres de l'esprit au plus large public reposent nécessairement sur un développement équilibré des industries culturelles. Ce développement s'est, jusqu'à maintenant, effectué dans le cadre de l'économie de marché et des règles du droit de la concurrence qui ont été adaptées, en tant que de besoin, aux spécificités du secteur. Le dispositif retenu a ainsi favorisé la créativité du cinéma français et la vitalité de son industrie, en tenant compte de la spécificité des mécanismes économiques qui animent et font prospérer la création et permettent d'assurer aux artistes la juste rémunération de leur travail, comme l'a rappelé le Président de la République. Il constitue une des dimensions essentielles de l'exception culturelle française.

C'est en effet parce qu'un équilibre a pu être trouvé entre les règles du marché et le système de soutien financier public au cinéma que cette industrie a pu se déployer en France. La Commission européenne a récemment reconnu l'intérêt et les enjeux de ce dispositif d'aide et l'a validé. Le droit sectoriel du cinéma est aussi à l'origine de la création du Médiateur du cinéma, autorité chargée de régler les conflits entre exploitants et distributeurs de films.

Toutefois, une réflexion doit aujourd'hui être lancée en vue de rénover, voire d'amplifier ce droit sectoriel, dans le double objectif d'améliorer l'accès du public aux œuvres et d'assurer le renouvellement de la création et les conditions de son financement. Cette réflexion doit s'appuyer sur une analyse économique du fonctionnement actuel du secteur, et déterminer les limites d'un fonctionnement qui serait purement fondé sur les règles de concurrence, compte tenu des objectifs poursuivis en faveur de la création cinématographique et de la diffusion des films.

...

Les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation cinématographiques semblent en effet confrontés à des difficultés qui suscitent leur inquiétude.

Un premier problème identifié concerne les conditions de sortie des films en salles. Il est en effet fréquemment constaté qu'un nombre important de films ne parviennent pas à toucher leur public, en dépit de leur qualité.

Sur ce sujet, une solution parfois évoquée réside dans des accords entre professionnels ou « codes de bonne conduite ». Il convient donc que de tels accords puissent être juridiquement sécurisés, au vu de leur contenu, et ne soient pas - par principe - considérés comme contraires au droit de la concurrence. Plus généralement, il convient de vérifier si une régulation spécifique est nécessaire en ce domaine et, dans l'affirmative, de proposer des solutions qui pourraient permettre de concilier le fonctionnement concurrentiel de ce secteur et une meilleure prise en compte des attentes du public en ce qui concerne les conditions de sortie des films et leur durée d'exposition.

En deuxième lieu, le développement de pratiques tarifaires de la part des exploitants aboutissant à une « guerre des prix » n'est pas à exclure. Il convient dès lors d'examiner les réponses que ces pratiques peuvent appeler en ce qui concerne la transparence tarifaire, la pratique de tarifs promotionnels, le mode de rémunération des ayants-droit. Cet examen apparaît d'autant plus nécessaire que le « Code de bonne conduite sur les pratiques promotionnelles des salles de cinéma » conclu entre professionnels en janvier 1999 a vu récemment sa portée limitée par une décision du Conseil de la concurrence<sup>1</sup>, qui l'a considéré, pour partie, comme non-conforme au droit de la concurrence.

Enfin, une dernière série d'interrogations porte sur des clauses d'accords interprofessionnels prévoyant au profit des ayants-droit une rémunération minimale proportionnelle aux revenus tirés de la vente ou de l'exploitation des œuvres cinématographiques sur certains supports.

Il paraît donc urgent d'identifier les obstacles auxquels se heurte une meilleure régulation de la distribution et de l'exploitation des films, sur tous les supports, en particulier dans le cas où celle-ci devrait faire appel à une concertation interprofessionnelle et à l'élaboration de codes de bonnes pratiques et d'évaluer la compatibilité des solutions envisageables avec le droit de la concurrence, tant national que communautaire.

Compte tenu de vos responsabilités actuelles et de votre connaissance du sujet, nous vous serions reconnaissantes de nous proposer des solutions adéquates, améliorant, si besoin est, le droit sectoriel du cinéma, en prenant en compte les perspectives ouvertes par la technologie numérique. Vous voudrez bien préciser, le cas échéant, les modifications législatives et réglementaires qui vous paraîtraient indispensables.

<sup>1</sup> Décision n° 07-D-17 du 10 mai 2007 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'exploitation des films en salles de cinéma

Vous disposerez, pour l'accomplissement de votre mission, des services du ministère de la culture et de la communication, principalement du Centre national de la cinématographie et de ceux du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, en particulier la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Nous vous remercions de nous adresser les conclusions de vos travaux au plus tard à la fin de l'année 2007.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Christine ALBANEL



Christine LAGARDE